

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

prescriptions relatives à une autorisation d'exploiter

Manufacture française des pneumatiques MICHELIN
Zone industrielle de la Fiolle
71450 BLANZY

N° DLPE / BENV - 2015 - 309 - 1

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°03/2468/2-3 en 05 août 2003 autorisant la société MICHELIN à étendre son activité de fabrication de pneumatiques sur le territoire de la commune de BLANZY, complété par :

- l'arrêté préfectoral n°2006-3619 du 07 décembre 2006 relatif à la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de solvants,
- l'arrêté préfectoral n°09-00777 du 26 février 2009 relatif à l'utilisation de sources radioactives scellées,
- l'arrêté préfectoral n°2012325-0008 du 20 novembre 2012 relatif aux mesures d'urgence liées à la maîtrise des émissions de noir de carbone à l'atmosphère,
- l'arrêté préfectoral n°2013318-0003 du 14 novembre 2013 relatif à la surveillance pérenne de substances dangereuses dans l'eau,
- l'arrêté préfectoral n°2013016-0012 du 16 janvier 2013 relatif à la remise d'une étude technico-économique de suppression des rejets de noir de carbone,

VU la demande présentée le 24 décembre 2014, complétée le 21 avril 2015 par la Manufacture française des pneumatiques MICHELIN dont le siège social est situé Place des Carmes Déchaux, 63040 CLERMONT FERRAND en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une extension d'activité de fabrication de pneumatiques sur le territoire de la commune de BLANZY,

VU la décision en date du 19 mai 2015 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du lundi 15 juin 2015 au jeudi 16 juillet 2015 inclus sur le territoire des communes de BLANZY, MONTCEAU-les-MINES, MARIGNY, SAINT-BUSRE, LES BIZOTS,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU la publication en date 19 juin 2015 de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de MONTCEAU-les-MINES, LES BIZOTS, MARIGNY,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU l'avis en date du 17 septembre 2015 du CHSCT,

VU le rapport et les propositions en date du 15 octobre 2015 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 22 octobre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2015 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 3 novembre 2015,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation des installations de la Manufacture française des pneumatiques MICHELIN ne nécessite pas, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'éloignement vis-à-vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- extension du périmètre du site par rachat des propriétés voisines, repoussant ainsi la distance entre les tiers et les installations industrielles ;
 - mise en place de filtres à poussières sur les nouvelles installations de mélangeage,
 - confinement des installations de transport de noir de carbone au 31/12/2016,
 - positionnement des stockages de substances dangereuses permettant de ne pas observer de distances d'effets létaux ou irréversibles en dehors des limites de propriété en cas de sinistre,
 - mise en place d'exutoires de fumées,
- permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention des pollutions des eaux mises en œuvre par le pétitionnaire :

- voiries imperméables,
 - séparateur d'hydrocarbures,
 - bassins d'orage et de confinement des eaux en cas d'incendie ou de pollution accidentelle,
 - surveillance des rejets d'eau de surface,
- permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- abaissement de la valeur seuil en concentration de phosphore de 10 à 2 mg/l pour les rejets aqueux, au regard des dispositions fixées par le SDAGE Loire Bretagne et augmentation de la fréquence de surveillance pour les paramètres phosphore et azote,
 - réalisation sous 6 mois d'une étude technico-économique relative à la réduction des prélèvements d'eau d'une part et à la séparation de la collecte et du traitement des eaux usées et des eaux pluviales du site d'autre part,
 - réalisation sous 6 mois d'une étude caractérisant l'impact des rejets aqueux en matière de déclassement du milieu récepteur au regard de son état physico-chimique,
 - mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique,
- sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTÉ

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Manufacture française des pneumatiques MICHELIN dont le siège social est situé Place des Carmes Déchaux, 63040 CLERMONT FERRAND est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BLANZY (71 450), Zone industrielle de la Liolle, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté :

- Arrêté n°03/2468/2-3 du 05 août 2003 ;
- Arrêté n°2006-3619 du 07 décembre 2006 ;
- Arrêté n°09-00777 du 26 février 2009 ;
- Arrêté n°2012325-0008 du 20 novembre 2012.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2103318-0003 du 14 novembre 2013 relatives à la surveillance pérenne de substances dangereuses dans l'eau demeurent applicables.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connectivité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Activité	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du danger	Volume autorisé	Régime
4510	1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t</i>	200 t	Quantité maximaux : 300 t (PABU bât. 17 bis) + 300 tonnes (BCM Blocs bât. 15) + 30 tonnes (déchets bât. 158) Total : 630 t	A <i>Seuil haut</i> 1
1450	1	Solides inflammables (stockage ou emploi) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t	1 t	Stockage en big bags (bât. 15) Quantité : 12 tonnes	A 22
2661	1a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	70 t/j	Quantité maximale : 650 t/j (Z bât. 12)	A 18
2910	A1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	20 MW	Bâtiment 4 : 2 chaudières gaz de 11,2 MW 1 chaudière gaz de 22,4 MW Soit 44,8 MW	A 12

Code Rubrique	Aliment	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de danger	Volumé autorisés	Régime	Surface
2661	2a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	20 t/j	Bât. 670/13 : 425 t/j Bât. 15 quai : 40 t/j Quantité maximale : 465 t/j	E	18
2662	2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	1 000 m ³	Bât. 12 : 9 000 m ³ Bât. 412 : 4 000 m ³ Bât. 431 : 6 000 m ³ Bât. 20 : 300 m ³ Bât. 13 : 210 m ³ Bât. 17 : 490 m ³ Quantité maximale : 20 000 m ³	E	10
2663	2b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	10 000 m ³	Bâtiment 14 Quantité maximale : 18 750 m ³	E	11
2921	a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	3000 kW	6 TAR de 2 500 kW 1 TAR de 1 800 kW Puissance : 16 800 kW	E	14
1434	1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	5 m ³ /h	Distribution de solvant aux Bât. 12 et Bât. 13 Débit maximum : 7,2 m ³ /h	DC	5
2563		Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissage associés à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500	500 l	Quantité maximale : 1 400 l	DC	8
2575		Abrasifs (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	20 kW	Bâtiment 21 Quantité maximale : 43 kW	D	9
2925		Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	50 kW	Batteries Ptot max=750 kW	D	15
4331	3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	50 t	- Solvant (liq infl. cat. 2) en cuve enterrée double enveloppe avec détection de fuite : 45 t (60 m ³) - Malaxeur de solvant et gomme au bât. 12 : 7,5 t Quantité maximale : 52,5 t	DC	4
4511	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	100 t	Quantité maximale : 175 t	DC	1

Rubrique	Activité	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de référence	Volumen autorisé	Régime	Année
4802	2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	300 kg	Quantité maximale : 3 415 kg (Bât. 4)	DC	20
4802	2b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	200 kg	Quantité maximale : 1 065 kg	D	21
1435		Stations services: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéroports. Le volume annuel de carburant délivré étant : 3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur à 20 000 m³	500 m³	5 m³ de gasoil	NC	
2940	2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : Des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, Des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, Des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, Ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	10 kg/j	Encres Quantité maximale : 5 kg/j	NC	
4722		Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente étant : 2) Supérieure ou égale à 50 t et inférieure à 500 t	50 t	Méthanol, alcool méthylique < 50 t	NC	
4725		Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente étant : 2) Supérieure ou égale à 2 t et inférieure à 200 t	2 t	Oxygène < 2 t	NC	
4741		Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente étant : 2) Supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 200 t	20 t	Eau de javel, hypochlorite de sodium < 20 t	NC	
4734	1a)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	250 t	Cuve aérienne de gasoil : 4 t	NC	

A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (Déclaration, contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé « seuil haut » au titre de l'article R511-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune de BLANZY :

Section	Adresse	Parcelle	Contenance
(0)B	Le Méplier	235	12 530 m ²
	Zone Industrielle de la Fiole	452	330 550 m ²
		311	18 544 m ²
		279	4 625 m ²
	Rue Claude Boucher	532	16 429 m ²
	Impasse Jean-Marie Trémeau		115 m ²
		560	4 333 m ²
		134	252 m ²
		131	276 m ²
		234	527 m ²
		129	274 m ²
		401	1 176 m ²
		603	1 643 m ²
		523	593 m ²
		529	422 m ²
AD	Impasse Jean Marie Trémeau	152	138 m ²
		153	87 m ²
		154	92 m ²
		156	92 m ²
		157	225 m ²
		197	160 m ²
		613	3 149 m ²
		203	208 m ²
	Le Méplier	206	1 078 m ²
		209	626 m ²
		215	4 m ²
		155	202 m ²
		214	604 m ²
		235	67 m ²
	Zone Industrielle de la Fiole	237	6 168 m ²
AH	Zone Industrielle de la Fiole	155	726 m ²
		156	333 m ²
		158	140 m ²
	Rue Jean Marie Trémeau	299	2 600 m ²
		305	1 643 m ²
		302	1 320 m ²
		303	391 m ²
		285	1 282 m ²
	Les Curtils	144	471 m ²
		163	176 m ²
		Chemin d'accès (2)	238 m ²
	Rue du Brûlard	293	778 m ²
		150	185 m ²
		113	202 m ²
	Fiole Brosses Voillot	138	435 m ²
116		682 m ²	

Section	Adresse	Parcelle	Contenance
		120	406 m ²
Total surface site			417 297 m ²

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé :

- d'ateliers de préparation des fluides alimentant les différentes installations de fabrication (eau, vapeur, air, vide) ;
- d'ateliers de fabrication de produits semi-finis et de produits intermédiaires (mélanges de caoutchouc naturel ou synthétique, de divers produits en poudre, visqueux ou solide, mélanges de caoutchoucs et de solvants, fabrications des tissus calandrés) ;
- d'ateliers de fabrication de pneumatiques produisant des enveloppes génie civil (calandrage, vulcanisation) ;
- d'ateliers d'entretien des machines nécessaires au travail du caoutchouc et à la fabrication des pneumatiques ;
- de laboratoires d'analyses ;
- d'un atelier chargé de la réparation et de l'entretien des engins de manutention (nettoyage de pièces mécaniques) ;
- d'ateliers ou locaux de charges d'accumulateurs ;
- de bassins de confinement des eaux en cas d'incendie : bassin extérieur Ouest de 3 300 m³ et bassin extérieur Est de 4 000 m³ ;
- d'une station de traitement des eaux résiduaires.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes, en cohérence avec l'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique autour du site.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont établies en application des dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement (installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement), pour les activités visées au chapitre 1.2. Elles ont pour objet :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	320 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 2 353 000 euros TTC - Indice TP01 =700,5 (date de valeur 01/09/2014)

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières visées à l'article 1.6.2.1 dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. La transmission mentionne la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Oltre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières visées à l'article 1.6.2.1 :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 516-1 à R 516-6, par l'inspecteur de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Sous 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude caractérisant l'impact des rejets aqueux en matière de déclassant du milieu récepteur (la Bourbine) au regard de son état physico-chimique.

En outre, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans. Cette étude, mise à jour, est transmise au préfet.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 et R 512-39-3, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
26/05/14	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921
26/08/13	Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R512-33, R512-46-23 et R512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 juillet 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

~~CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES~~

~~ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS~~

~~L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...~~

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sort de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à jour. Les documents visés au dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.2.10	Contrôle des installations électriques	Annuelle
8.1.7	Contrôle des installations de protection contre la foudre	Selon arrêté ministériel en vigueur
9.2	Surveillance légionelles	Selon arrêté ministériel en vigueur
9.6.3	Contrôle du réseau de gaz naturel	Annuelle
10.2.1.1	Surveillance des émissions atmosphériques	Annuelle/semestrielle selon conduits
10.2.1.2	Plan de gestion de solvants	Annuelle
10.2.2	Surveillance des prélèvements d'eau	Quotidienne pour l'eau brute et hebdomadaire pour l'eau potable
10.2.3	Surveillance des eaux résiduaires	Mensuelle
10.2.4	Surveillance des eaux souterraines	2 fois par an
10.2.6.1	Niveaux sonores	Sous 6 mois après confinement puis tous les 3 ans

Articles	Documents à établir/transmettre ou travaux à réaliser	Périodicités / échéances
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1.7.2	Mise à jour de l'étude de dangers	A minima tous les 5 ans
1.7.2	Étude caractérisant l'impact des rejets aqueux en matière de déclassement du milieu récepteur	6 mois après signature de l'arrêté
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
4.2.1	Étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eau.	6 mois après signature de l'arrêté
4.4.13	Étude technico-économique de séparation de la collecte et du traitement des eaux usées et des eaux pluviales du site	6 mois après signature de l'arrêté
4.4.15	Étude d'implantation et réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines	6 mois après signature de l'arrêté et 3 mois après l'étude
8.1.1	Recensement des substances dangereuses	31 décembre 2015 puis tous les 4 ans
8.5.1	Copie de l'information des exploitations voisines des risques d'accidents majeurs	A chaque révision de l'étude des dangers
8.2.6	Étude technico-économique de mise en place de désenfumage sur les locaux à risque incendie existants, associé à un programme pluriannuel de réalisation	6 mois après signature de l'arrêté
8.5.3	Note synthétique de la revue de direction du SGS	Annuelle
8.5.2.1	Plan d'opération interne révisé	Selon mise à jour
9.6.2.3	Confinement des installations de transfert de noir de carbone	31 décembre 2016
10.3.2	Compte-rendu d'activité année N	01 avril de l'année N+1
10.4.1	Déclaration des émissions de l'année N	01 avril de l'année N+1
10.4.2	Bilan quadriennal de suivi des eaux souterraines	Tous les 4 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif est satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de substances odorantes, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des

particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1 (bât. 4)	Générateur n°1 (chaudière)	11,2 MW	Gaz naturel	
2 (bât. 4)	Générateur n°2 (chaudière)	11,2 MW	Gaz naturel	
3 (bât. 4)	Générateur n°3 (chaudière de secours)	22,4 MW	Gaz naturel	
4 (bât. 435)	Filtres noir de carbone F1 (dépotage), NEU (4 cellules) et pompe à vide	-	-	3 filtres à manches
5 (bât. 412)	Filtres MACBU dosage, vidage, nettoyage	-	-	3 filtres à manches
6 (bât. 425)	Filtres ZA GP	-	-	2 filtres à manches
7 (bât. 425)	Filtres ZA GS	-	-	3 filtres à manches ou cartouche
8 (bât. 435)	Filtres du groupe de mélangeage Gr1/2	-	-	2 filtres à manches
9 (bât. 435)	Filtre du groupe de mélangeage Gr3	-	-	1 filtre à manches
10 (bât. 435)	Filtres du groupe de mélangeage Gr4	-	-	3 filtres à manches
11 (bât. 17bis)	Filtres PABU	-	-	3 filtres à manches
12 (bât. 17)	Filtre ZP	-	-	1 filtre à manches
13 (bât. 12)	Unité de désodorisation	-	Résistance électrique	Oxydation sur lit de céramique

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Longueur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	18	0,8	26 500	8
Conduit N°2	18	0,8	26 500	8
Conduit N°3	18	0,8	50 000	8
Conduit N°4	5	0,3	14 000	-
Conduit N°5	12	0,3	5 050	-
Conduit N°6	12	0,3	44 500	-
Conduit N°7	12	0,3	15 000	-
Conduit N°8	13	0,5	41 700	-
Conduit N°9	37	0,5	40 000	-
Conduit N°10	35	0,5	48 109	-
Conduit N°11	10	0,3	5 000	-
Conduit N°12	10	0,3	8 800	-
Conduit N°13	18	0,4	5 000	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 et 2	Conduit n°3	Conduit n°4 à 10	Conduit n°11 et 12
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	-	-
Poussières	5	5	20	5
SO ₂	35	35	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	100	120	-	-
CO	100	100	-	-

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITEES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduit n°1 et n°2	Conduit n°3
Poussières	0,1	0,3
SO ₂	0,9	1,8
NO _x en équivalent NO ₂	2,7	6
CO	2,7	5

Cas particulier des composés organiques volatils (COV) :

Les installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

La quantité totale de COV émise par le site ne dépasse pas 2,8 g/kg de pneumatiques élaborés. L'exploitant met en place un programme pluriannuel d'actions visant à réduire la quantité totale de COV émise annuellement.

ARTICLE 3.2.6. ODEURS

Les installations de traitement de la gomme naturelle disposent d'un équipement de traitement des odeurs. En outre, l'exploitant établit une politique de maîtrise des émissions comprenant des objectifs justifiés à atteindre, les actions nécessaires ainsi que leur échéancier. Il définit annuellement le programme de surveillance permettant d'apprécier l'atteinte des objectifs visés.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou du communautaire réseau	Prélèvement annuel autorisé (m ³)
Réseau public d'eau potable	BLANZY (retenue de la Somme-FRGL135)	25 000
Réseau d'eau brute	BLANZY (retenue de la Somme-FRGL135)	1,02 m ³ /t de produits élaborés (pneumatiques et serri-finis)

L'exploitant réalise et transmet sous 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eau. Cette étude examine en outre la possibilité d'un prélèvement en nappe en lieu et place d'un prélèvement en eau superficielle.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.2.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant adapte sa consommation en fonction des seuils d'alerte et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Saône-et-Loire.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins, puisards, séparateurs hydrocarbures ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être durables, éanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment les eaux de ruissellement des parkings,
2. les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toiture...),
3. les eaux usées domestiques (douches, lavabos, WC),
4. les eaux de procédé (lavage, purges des chaudières et refroidissement, rinçage des adoucisseurs...).

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur, codifié par le présent arrêté	Taux résiduels
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X= 758360,00 Y= 2191706,30
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux domestiques, eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voiries
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1 900 m ³ /j
Moyenne mensuelle du débit journalier :	1 000 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	80 m ³ /h
Exutoire du rejet	Fossé
Traitement avant rejet	Station d'épuration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	LA BOURBINCE - FRGR0199
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	DEVERSOIR D'ORAGE EAUX RÉSIDUAIRES
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Moyenne mensuelle du débit journalier : Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	X = 758343,66 Y = 2191708,11 Eaux domestiques, eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voiries Fossé Bassin d'orage LA BOURBINCE - FRGR0199

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la structure à laquelle appartient le réseau et l'ouvrage de traitement collectif. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.4.6.1. Aménagement

4.4.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.2. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EAUX RÉSIDUAIRES (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration max journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	50	15
DCO	200	50
DBO ₅	100	15
Hydrocarbures totaux	5	0,1
Azote global	20	10
Phosphore	5 et 2 à compter du 01/01/2016	5 et 1 à compter du 01/06/2016
Zinc et ses composés	0,1	0,02

ARTICLE 4.4.10. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'exploitation de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets (zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau).

ARTICLE 4.4.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.4.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	40
DCO	40
Hydrocarbures totaux	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 250000 m².

Sous 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant remet une étude technico-économique relative à la séparation de la collecte et du traitement des eaux usées et des eaux pluviales du site, associée à une proposition d'échéancier.

ARTICLE 4.4.14. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant adapte ses rejets en fonction des seuils d'alerte et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Saône et Loire.

ARTICLE 4.4.15. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.4.16 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.16. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obstruction ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Pour tous les forages, sondages, piézomètres, puits de plus de 10 mètres envisagés au sein de l'installation, l'exploitant doit au préalable informer l'inspection des installations classées puis transmettre au Service Géologique Régional (BRGM 27, rue Louis de Broglie - 21000 DIJON) les données suivantes concernant ces ouvrages :

- implantation précise : coordonnées Lambert ou situation sur extrait de carte IGN à 1/25000 ou 1/50 000,
- coupe géologique,
- coupe technique,

- données hydrologiques (niveau de l'eau, essai de pompage),
- état de l'ouvrage après les travaux.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NCF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés (hors résidus de fabrication) sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Designation du déchet	Code déchet	Quantité maximale annuelle produite	Quantité maximale présente sur site	Durée maximale	Mode d'élimination
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	300 t	40 t	3 j	Valorisation énergétique
Déchets biodégradables	20 02 01	10 t	2 t	3 j	Recyclage
Métaux	20 01 40	800 t	40 t	5 j	Recyclage
Bois autres que ceux visés en 20 01 37	20 01 38	60 t	10 t	5 j	Recyclage
Papier et carton	20 01 01	50 t	20 t	15 j	Recyclage
Déchets non spécifiés ailleurs (gomme)	07 02 99	2 000 t	350 t	90 j	Recyclage
Déchets plastiques	07 02 13	200 t	40 t	3 j	Recyclage
Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11	07 02 12	150 t	30 t	30 j	Traitement physico-chimique
Déchets non spécifiés ailleurs	06 03 99	4 t	1 t	30 j	Incinération
Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	20 01 27*	1 t	0,3 t	180 j	Élimination
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*	1 t	0,5 t	180 j	Valorisation
Solvants	20 01 13*	1 t	0,3 t	90 j	Valorisation
Déchets liquides aqueux de l'épuration des frites et autres déchets liquides aqueux	19 01 06*	2 t	2 t	90 j	Élimination
Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	18 01 03*	0,3 t	0,05 t	30 j	Valorisation énergétique
Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses	17 03 C1*	5 t	1 t	30 j	Élimination
Gaz en récipients à pression (y compris les halons contenant des substances dangereuses)	16 05 04*	0,5 t	0,2 t	180 j	Valorisation

Designation du déchet	Code déchet	Quantité maximale annuelle produite	Quantité maximale présente sur site	Durée maximale	Mode d'élimination
Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	16 02 13*	5 t	1 t	180 j	Recyclage
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10**	20 t	3 t	90 j	Recyclage
HCFC, HFC	14 06 01*	2 t	0,5 t	90 j	Recyclage
Hydrocarbures provenant de séparateurs	13 05 06*	12 t	10 t	180 j	Incinération
Autres huiles hydrauliques	13 01 13*	50 t	4 t	30 j	Valorisation énergétique
Liquides aqueux de nettoyage	12 03 01*	60 t	20 t	180 j	Incinération
Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses	07 02 14*	200 t	20 t	90 j	Recyclage
Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	07 02 10*	50 t	10 t	180 j	Valorisation énergétique
Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	07 02 04*	150 t	20 t	90 j	Valorisation énergétique
Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	07 02 01*	60 t	20 t	180 j	Traitement physico-chimique
Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium	06 02 04*	0,5 t	0,2 t	180 j	Incinération

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 93/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (touchant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 55 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n°1 (En limite Nord Est de propriété)	60	55
Point n°2 (En limite Nord Ouest de propriété)	60	55
Point n°3 (En limite Sud Ouest de propriété)	60	55
Point n°4 (En limite Sud Est de propriété)	65	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

La localisation des points de mesure de bruit est définie sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit à l'article 6.1.1, ainsi que leur localisation sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le préfet avant le 31 décembre 2015 puis tous les 4 ans.

En outre, la liste des substances et préparations pouvant générer des inconvénients pour le voisinage et/ou sur de longues distances est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.1.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.1.8. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Sauf dispositions particulières prévues au chapitre 9.4, les dispositions suivantes s'appliquent :

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Pour les bâtiments construits après 2003, les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les aires extérieures de stockage de matières combustibles (fûts, GRV, palettes, déchets...) sont matérialisées et sont localisées à plus de 8 m des bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Au niveau de la chaufferie, la coupure de l'alimentation de gaz est en outre assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

(2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.*

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 c0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.3.1. Accessibilité

Au moins deux accès de secours à l'installation éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie et aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 8.2.4. DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 8.2.5. MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 8.2.3.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres,
- la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres,
- la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

ARTICLE 8.2.6. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINES

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Sauf dispositions spécifiques prévues au chapitre 9.4, les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture - fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer dormant sur l'extérieur.

Pour les locaux à risque d'incendie existants non équipés de désenfumage à la date de signature du présent arrêté, l'exploitant réalise sous 6 mois une étude technico-économique de mise en place associée à un programme pluriannuel de réalisation. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose a minima de :

- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public d'eau potable, comprenant au moins 34 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. La distance d'implantation par rapport à l'entrée principale est inférieure à 100 m pour l'une d'entre elles et ces dernières sont distantes les unes des autres de moins de 150 m. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'une réserve d'eau constituée d'un bassin de 1980 m³ et d'un bassin de 2000 m³ avec réalimentation par le réseau public d'eau brute, associé à un groupe moto-pompe de 500 m³/h et 2 pompes électriques de 550 m³/h unitaire ;
- de plus de 200 robinets d'incendie armés judicieusement répartis dans l'établissement ;
- une réserve de 1000 litres d'émulseur ainsi qu'une remorque mobile contenant 400 litres d'émulseur ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le réseau incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8.2.8. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires isolants est disposée dans le véhicule de première intervention, une seconde réserve est disponible au local des pompiers (bât 25).

ARTICLE 8.2.9. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.2.10. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les bâtiments de stockage, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 8.2.11. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.2.12. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique de gaz et/ou d'incendie (optique, fumée, tête sprinkler...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant, dans l'exploitation des activités, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.2.13. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.2 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables suffisamment dimensionnés. Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.3.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe aux bâtiments, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de confinement interne aux bâtiments, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation clairement identifié et facilement manœuvrable pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des tests réguliers sont menés sur l'ensemble des équipements.

Outre les volumes internes aux bâtiments, le volume de confinement est constitué de :

- bassin de 3 300 m³ à l'ouest du site ;
- bassin de 4 000 m³ à l'est du site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service peuvent être actionnés en toute circonstance et sont régulièrement testés. Ces bassins et leurs organes de commande sont clairement identifiés, par un affichage spécifique pérenne (panneaux...). L'exploitant s'assure périodiquement de l'étanchéité du confinement et de l'effectivité du volume libre des bassins. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.3.2. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.4.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.4.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité ou de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.4.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.3.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME « SEUIL HAUT »

ARTICLE 8.5.1. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 8.5.2. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 8.5.2.1. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires, ainsi que les incommodités, analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Ce plan et toutes ses mises à jour est transmis à l'inspection des installations classées, au SDIS et à la préfecture.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2.2. Conditions météorologiques

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

ARTICLE 8.5.3. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

En outre, il transmet annuellement à l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

ARTICLE 8.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.5.5. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.5.5.1. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive et/ou secours. Le site est équipé d'un groupe électrogène suppléant l'alimentation électrique du site et se déclenchant automatiquement en cas de coupure.

Article 8.5.5.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances sont :

- signalées et enregistrées,
- hiérarchisées et analysées,
- et donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées. Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Pour les équipements sous pression fixes, l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression. Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 modifié relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérante (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 *relatif aux prescriptions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement sous la rubrique n°2921*.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* spèce dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 9.3 INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434*.

CHAPITRE 9.4 TRANSFORMATION ET STOCKAGE DE POLYMÈRES

ARTICLE 9.4.1. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

Article 9.4.1.1. Implantation pour les ateliers de mélange postérieurs à 2003

Les ateliers de transformation et de stockage sont implantés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, sont séparés les uns des autres :

- les installations relatives à la transformation,
- les installations de stockages de matières plastiques relevant de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des stocks relatifs à la fabrication de la journée),
- les installations de stockages de matières plastiques relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des stocks relatifs à la fabrication de la journée),
- les locaux ou bâtiments fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation.

Cette séparation est réalisée :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI120 (coupe-feu de degré 2 heures), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont EI120 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Article 9.4.1.2. Comportement au feu des bâtiments de mélange postérieurs à 2003

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature R60 (stable au feu de degré 1 heure) si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine REI60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- murs extérieurs et portes E30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle et leur surface n'est pas inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 9.4.1.3. Bâtiments existants

À l'occasion de toute modification des bâtiments existants, l'exploitant applique les principes indiqués ci-dessus relatifs à la séparation des installations, au comportement aux feux des installations et à la mise en place d'exutoires de fumées.

ARTICLE 9.4.2. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement et protégés pour éviter toute projection de matériau chaud en cas d'éclatement. Les produits combustibles ne sont pas stockés à l'aplomb des éclairages non protégés.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situe en dehors des aires de transformation et des zones de stockage sont utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est proscrié.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est uniquement autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation et des zones de stockage.

ARTICLE 9.4.3. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Les ateliers sont occupés en permanence par du personnel. À défaut, ils disposent d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Les ateliers sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

ARTICLE 9.4.4. STOCKAGE

En fonction du risque, le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (ilots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque flot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre est préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Article 9.4.4.1. Stockage de polymères (matière lère)

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement par mise en contact sont stockés sur des flots séparés d'au moins 3 mètres.

Article 9.4.4.2. Stockages extérieurs

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Article 9.4.4.3. Bâtiment 14 bis

Aucun pneumatique ou matière combustible n'est stocké contre le bardage ouest du bâtiment 14 bis afin de garantir qu'aucun effet létal ou irréversible ne sorte des limites de propriété en cas d'incendie. Cette zone est matérialisée dans le bâtiment.

CHAPITRE 9.5 EMPLOI ET MÉLANGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 9.5.1. CONCEPTION

Les éléments de construction de l'atelier d'emploi de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI120 (coupe feu de degré 2 heures),
- couverture incombustible,
- matériaux incombustibles,
- portes donnant vers l'intérieur EI30 (coupe-feu de degré une demi heure),
- portes donnant vers l'extérieur E30 (pare-flammes de degré une demi-heure). Elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur.

ARTICLE 9.5.2. EXPLOITATION

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables sont clos en dehors des phases d'exploitation nécessitant leur ouverture.

Il n'est conservé dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée. Le dépôt de ces liquides est placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'une propagation réciproque immédiate d'incendie ne puisse survenir.

ARTICLE 9.5.3. SOURCES D'IGNITION

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée. Il existe des interrupteurs permettant de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de l'atelier. Ces interrupteurs sont facilement accessibles et placés en dehors de l'atelier.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres opérations de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectuent dans des appareils clos et reliés à la terre par des liaisons équipotentielles de manière à s'opposer aux charges électrostatiques. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est interdit.

CHAPITRE 9.6 AUTRES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.6.1. BÂTIMENT 17 BIS

Les zones de stockage de matières combustibles sont éloignées d'au moins 2 mètres du mur REI120, de part et d'autres. En outre, la hauteur de stockage ne dépasse pas 3,2 m.

ARTICLE 9.6.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE NOIR DE CARBONE ET DE SILICE

Article 9.6.2.1. Procédures et instructions

L'exploitation des installations de noir de carbone et de silice dans des conditions optimales de sécurité fait l'objet de procédures et instructions spécifiques. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font en particulier l'objet de telles procédures.

Article 9.6.2.2. Plan de surveillance

L'exploitant établit la liste des équipements (capacités, réservoirs, tuyauteries...) des installations de noir de carbone et de silice pour lesquels une défaillance est susceptible d'être à l'origine d'un incident (effets thermiques, toxiques, surpression ou émissions à l'atmosphère) dont les effets sont perceptibles à l'extérieur des limites de propriété.

Pour chaque équipement identifié, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur l'équipement (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenance et réparations éventuelles) ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes...) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc...) ;
- le plan de surveillance retenu afin d'assurer la maîtrise de l'état et la conformité dans le temps d'un équipement soumis à surveillance ;
- le programme de surveillance identifiant les dates et types de visite, d'inspection ou de surveillance à effectuer sur une période donnée ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Article 9.6.2.3. Confinement

Au plus tard au 31 décembre 2016, les installations de transfert de noir de carbone et silice sont confinées par un dispositif permettant d'éviter tout rejet accidentel à l'atmosphère.

L'enceinte de confinement est équipée de capteurs de poussières judicieusement répartis asservissant, en cas de dépassement d'un seuil fixé par l'exploitant, le déclenchement d'une alarme reportée vers le personnel et/ou l'astreinte du site.

Les trappes de visite des équipements stockant (silos) ou transférant du noir de carbone et qui ne seraient pas confinés sont équipées de détecteurs d'ouverture asservissant le fonctionnement de l'installation et le déclenchement d'une alarme reportée vers le personnel et/ou l'astreinte du site.

Dans l'attente de la mise en place du confinement, des mesures organisationnelles sont mises en place afin de limiter le risque de rejet accidentel de noir de carbone à l'atmosphère. En particulier, un opérateur réalise une ronde toutes les heures. Toute anomalie sur le circuit ou toute fuite de produit est rapidement résorbée ; à défaut, l'installation est arrêtée jusqu'à résorption de l'anomalie.

ARTICLE 9.6.3. RÉSEAU DE GAZ NATUREL

Le réseau de gaz naturel fait l'objet d'une vérification annuelle. Les tuyauteries font l'objet d'une identification conformément aux normes en vigueur. Les tuyauteries susceptibles de subir un choc font l'objet d'une protection adaptée.

Plusieurs vannes manuelles, régulièrement testées, sont réparties sur le réseau de gaz naturel du site afin de stopper l'alimentation dans les bâtiments. Elles sont repérées, localisées sur un plan et régulièrement testées.

ARTICLE 9.6.4. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Le local de charge est ventilé. La charge des batteries est asservie au fonctionnement de la ventilation.

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Article 9.6.4.1. Implantation

Le local abritant l'installation de charge de batteries industrielles doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Article 9.6.4.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations de charge présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- matériaux incombustibles,
- porte d'accès normalement fermées,

En outre, les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 9.6.4.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux réservés à l'installation de charge sont ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 \cdot n \cdot I$,

Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 \cdot n \cdot I$,

où Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Article 9.6.4.4. Risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est fixé à 25% de la L.I.E. (limite intérieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil asservit automatiquement l'arrêt de l'opération de charge et le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (Lors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) asservit également automatiquement l'arrêt de l'opération de charge et le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance. Les mesures et analyses sont réalisées conformément aux normes définies par l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté ministériel du 07 juillet 2009).

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les dispositions minimales de surveillance suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres / Fréquence	Conduit N°1	Conduit N°2	Conduit N°3 à 11
Poussières	Semestrielle	Semestrielle <i>Annuelle si usage en secours uniquement</i>	Annuelle
Débit et vitesse d'éjection	Semestrielle	Semestrielle	-
NO _x en équivalent NO ₂	Semestrielle	Semestrielle <i>Annuelle si usage en secours uniquement</i>	-
SO ₂	Semestrielle	Semestrielle	-
CO	Semestrielle	Semestrielle	-

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées à l'occasion de chaque campagne de mesures.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées. Les périodes de fonctionnement de chaque appareil sont précisées.

Article 10.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètres	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV NM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques*	Plan de gestion de solvant	Annuelle

* COV ayant ou pouvant avoir un effet sur la santé humaine ; ce sont les COV dits à phrases de risque :

- H340, H350, H360D (R45, R46, R49, R60, R61) : cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques

- H341, H351 (R40) dont on soupçonne des effets cancérogènes.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes/an, le plan portant sur l'année N est transmis avant le 30 mars de l'année N+1 à l'inspection, accompagné des actions de réduction de consommation mises en œuvre.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement pour l'eau brute et hebdomadairement pour l'eau potable.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions de surveillance minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres / Fréquence	EAUX RÉSIDUAIRES
Débit/Volume	En continu
pH	En continu
Température	Mensuelle
MES	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO ₅	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Zinc et ses composés	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Chlorures	Semestrielle

Les analyses s'effectuent sur des prélèvements d'échantillon représentatifs (moyens sur 24h).

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance sont transmis mensuellement par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Cette surveillance comporte un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Les relevés des niveaux piézométriques sont effectués à partir de points nivelés, faisant référence aux cotes NGF.

Deux campagnes de prélèvement d'eaux souterraines et d'analyses sont réalisées annuellement dont une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux. Pour chacun des piézomètres et à chaque campagne de mesure :

- la température, le pH et la conductivité des eaux souterraines sont mesurés ;

et a minima, les paramètres suivants sont analysés :

- le zinc ;
- les hydrocarbures totaux ;
- les HAP ;
- l'azote kjeldhal ;
- les nitrates ;
- le phosphore total ;
- les sulfates ;
- les chlorures.

Est également analysée toute substance jugée pertinente par l'exploitant pour caractériser une éventuelle pollution de la nappe liée à son activité et pouvant être différenciée de la pollution passée.

Les prélèvements d'eau et analyses des eaux sont réalisés suivant les normes en vigueur notamment en terme de prestation relatives aux sites et sols pollués. La qualité des eaux souterraines est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

Les résultats des mesures réalisées sont commentés et transmis, dans les deux mois qui suivent leur réalisation, à l'inspection des installations classées avec indication des mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin. Ils sont accompagnés d'un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, par exemple sous forme d'histogramme, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de la surveillance des eaux souterraines mettent en évidence une évolution de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique des piézomètres et réalise régulièrement les opérations d'entretien de leurs abords. L'exploitant veille par ailleurs à ce que ces ouvrages ne constituent pas une zone de transfert vers la nappe de polluants lors de pertes de confinement ou par les eaux d'extinctions d'incendie.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté ministériel du 29 février 2012). Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour ses déclarations.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la réalisation du confinement des installations de transport de noir de carbone et de silice puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du premier trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 pour l'année précédente.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.5 sont conservés pendant 10 ans.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.4.2. BILAN QUADRIENNAL (EAUX SOUTERRAINES)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan du suivi de la qualité des eaux souterraines et faisant apparaître les évolutions observées de la qualité des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée.

Le bilan quadriennal comprend également :

- la comparaison avec l'état initial de l'environnement réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement et le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.
- les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de la surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
TITRE 5 - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	25
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	25
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	26
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	26
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	31
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME « SEUIL HAUT ».....	32
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	34
CHAPITRE 9.1 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION.....	34
CHAPITRE 9.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	34
CHAPITRE 9.3 INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	34
CHAPITRE 9.4 TRANSFORMATION ET STOCKAGE DE POLYMÈRES.....	34
CHAPITRE 9.5 EMPLOI ET MÉTIER DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	36
CHAPITRE 9.6 AUTRES INSTALLATIONS.....	36
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	38

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	38
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	38
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	40
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES	40
TITRE 11 - RECOURS.....	41
CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	41
TITRE 12 - MESURES EXÉCUTOIRES.....	41
CHAPITRE 12.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	41
CHAPITRE 12.2 - EXÉCUTION.....	41

TITRE 11 - RECOURS

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à contester ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 12 - MESURES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 12.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

CHAPITRE 12.2 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la sous-préfète d'AUTUN, M. le maire de BLANZY, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'exploitant et copie sera faite à :

- M. le maire de BLANZY,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne de Bourgogne, à MACON,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne de Bourgogne, à DIJON.

Mâcon, le

05 NOV. 2015

Le préfet
Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale de la
 Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Va pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 05 NOV. 2015

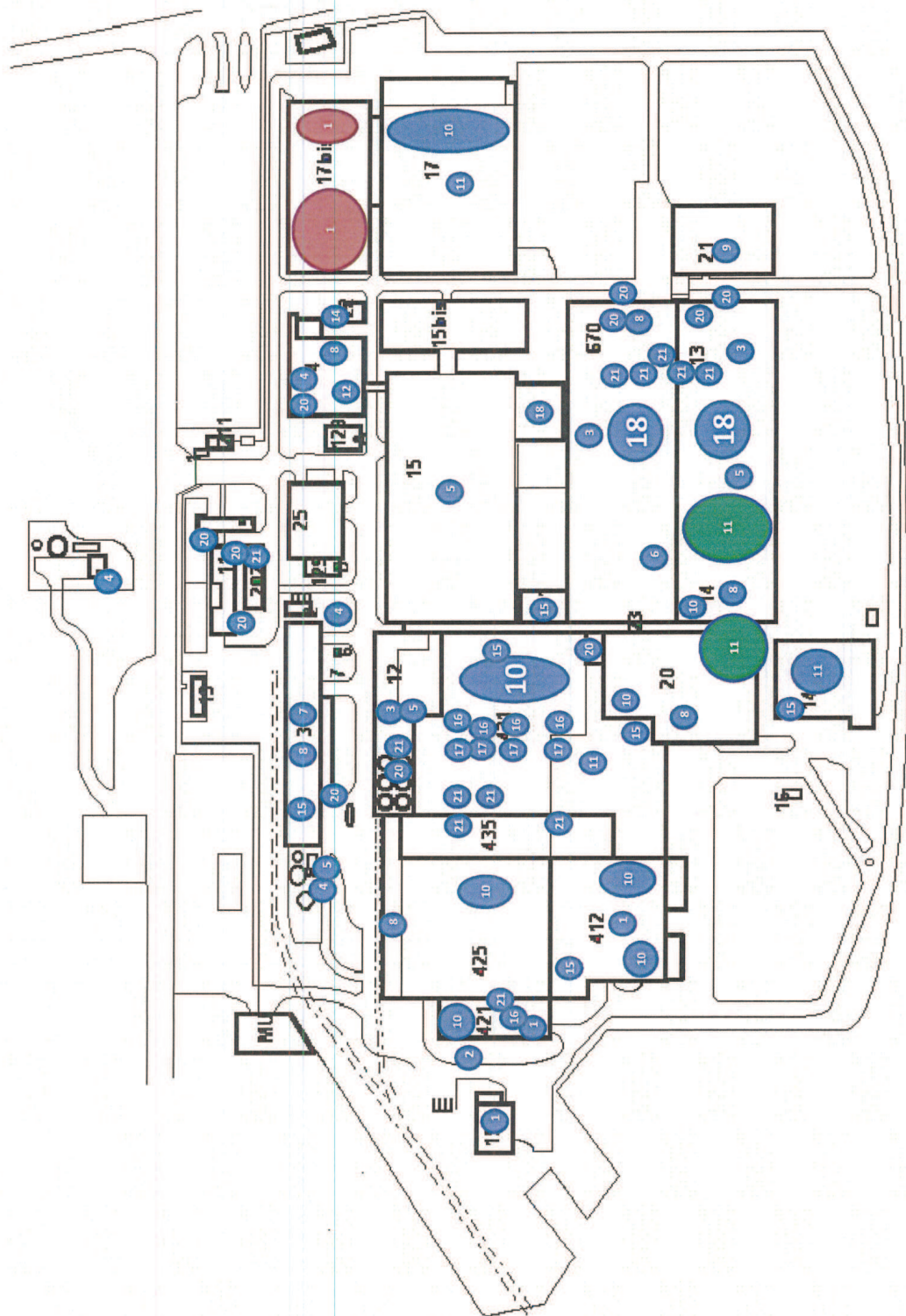
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Ref : LIS_SMEP_303
Sous-sol

Niveau

LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES DU SITE



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 5 NOV. 2015
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

MICHELIN - BLANZY

Annexe
Localisation des points de mesure de bruit

